



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

epost Connect only
Connexion postale seulement

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Systems Software Procurement Division / Division des
achats des logiciels d'exploitation
Terrasses de la Chaudière
4th Floor, 10 Wellington Street
4th étage, 10, rue Wellington
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Title - Sujet Enterprise Fraud Management	
Solicitation No. - N° de l'invitation B7310-190250/B	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client B7310-190250	Date 2020-05-08
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EE-067-37544	
File No. - N° de dossier 067ee.B7310-190250	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-06-04	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pignat, Michael	Buyer Id - Id de l'acheteur 067ee
Telephone No. - N° de téléphone (873) 354-4163 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE DE PROPOSITIONS MODIFICATION 003

La présente modification vise à :

1. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour la pièce jointe 3.2 – Exigences relatives à la proposition financière (pages 1 à 19);
2. Modifier l’annexe B – Base de paiement de la demande de propositions (page 20);
3. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour la pièce jointe 4.2 – Critères d’évaluation techniques cotés (pages 21 à 25);
4. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour l’article 4.9, Formation de l’annexe A – Énoncé des travaux (page 25);
5. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour l’article 7.4, Clauses et conditions uniformisées de la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (page 25);
6. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour l’article 7.6.1, Processus d’autorisation de tâche de la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (page 26);
7. Répondre aux questions des soumissionnaires (pages 27 à 43).

1. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour la pièce jointe 3.2 – Exigences relatives à la proposition financière

Dans la pièce jointe 3.2, Exigences relatives à la proposition financière :

SUPPRIMER la pièce jointe 3.2 dans son intégralité.

INSÉRER la pièce jointe 3.2 (pages 2 à 17 de la présente modification).

Pièce jointe 3.2, Exigences relatives à la proposition financière

Il est OBLIGATOIRE que les soumissionnaires présentent des prix et des taux fermes tout compris pour les produits livrables initiaux et les exigences en option.

UNE FOIS REMPLIE, LA PRÉSENTE SECTION SERA CONSIDÉRÉE COMME LA PROPOSITION FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE.

La présente annexe deviendra l'annexe B dans tout contrat subséquent. Les tarifs indiqués doivent demeurer fermes pendant toute la durée du contrat. Les tarifs DOIVENT comprendre la TOTALITÉ des coûts liés à la fourniture des articles, conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux. La taxe applicable est en sus et, le cas échéant, doit être indiquée séparément sur toute facture subséquente.

Si une erreur survient dans le calcul du prix de la soumission, le prix unitaire aura préséance et le prix calculé sera corrigé dans l'évaluation. Toute erreur de quantité dans la proposition du soumissionnaire sera corrigée pour correspondre aux quantités indiquées dans la demande de propositions.

Le soumissionnaire doit fournir des propositions en tenant compte des unités de mesure demandées. Le cas échéant, il lui incombe de faire la conversion vers l'unité de mesure demandée. S'il ne respecte pas cette exigence, sa soumission sera jugée non conforme et rejetée d'emblée.

Si un article est un article gratuit, le soumissionnaire doit inscrire 0,00 \$ dans la colonne Prix unitaire ferme.

Si le coût d'un article est inclus dans un autre article, le soumissionnaire doit l'indiquer à l'aide de formulations telles que « Coût de l'article inclus dans l'article n° ____ ».

REMARQUE : Les articles désignés ci-dessous comme étant « en option » sont des options irrévocables accordées au client. De ce fait, les soumissionnaires doivent fournir des prix pour ces articles et les livrer si le client exerce ces options pendant toute la durée du contrat, y compris toute prolongation de celui-ci. Le client n'est pas obligé d'acheter des articles supplémentaires.

1. Besoin initial

1.1. Exigences fermes

1.1.1. Mise en œuvre de la vague 1

Le soumissionnaire doit fournir un prix fixe ferme pour la mise en œuvre de la solution de GFE de la vague 1, qui comprend :

a) tous les services professionnels requis pour effectuer l'analyse, la conception, le développement, les essais et la mise en œuvre de la solution de GFE de la vague 1, décrits dans l'EDT, article 4, Mise en œuvre de la solution de GFE (vague 1), et les produits livrables énumérés à l'article 6, Produits livrables et critères d'acceptation;

b) toutes les personnalisations, intégrations et configurations décrites dans les réponses du soumissionnaire aux exigences rattachées à la solution de GFE et décrites dans l'énoncé des travaux de la solution de GFE. Le soumissionnaire doit indiquer, dans la liste ci-dessous, un maximum de quatre (4) étapes de projet inscrites dans le plan de travail du soumissionnaire, ainsi que les paiements qui y sont associés. Les paiements d'étape dépendent de l'achèvement des produits livrables de l'étape, décrits dans le plan de projet du soumissionnaire, et de leur approbation par le chargé de projet.

Remarque : Aucun paiement d'étape ne peut dépasser 30 % du prix total des services de mise en œuvre de la vague 1 et le paiement final doit représenter au moins 25 % du prix total des services de mise en œuvre de la vague 1.

Mise en œuvre de la vague 1			
Article	Description des étapes	Échéancier (Selon le plan de travail proposé par le soumissionnaire)	Paiements d'étape
1	Étape 1 –		\$
2	Étape 2 –		\$
3	Étape 3 –		\$
4	Étape 4 –		\$
Total pour la vague 1 (GFEV1) :			\$

1.1.2. Exigences relatives au logiciel de la solution de GFE

Pour le logiciel à PAT hors réseau de la solution de GFE :

(a) Exigence ferme : Année 1 – Composante du logiciel de GFE (à l'exclusion des PAT de réseau), y compris les services de maintenance et de soutien

Pour l'exigence ferme de la composante des PAT hors réseau de la solution de GFE définie à l'annexe A, Énoncé des travaux, y compris 250 licences perpétuelles d'utilisateurs autorisés simultanés*, la garantie et les services de maintenance et de soutien pendant une période d'un (1) an, l'entrepreneur recevra un prix de lot ferme de **_GFEA1_ \$** conformément aux modalités de paiement et aux clauses de facturation précisées dans le présent document, RDA (rendus droits acquittés) jusqu'à la destination de livraison précisée dans le présent contrat, droits de douane et taxes d'accise inclus, emballage et expédition inclus, TPS/TVH en sus.

* La licence du logiciel est basée sur le nombre d'utilisateurs simultanés qui accèdent à la solution. Les licences d'utilisateurs simultanés ne sont pas limitées par le nombre total d'utilisateurs. Le client exige que toutes les personnes (y compris tout employé, agent ou entrepreneur du client) soient autorisées à utiliser la solution, mais seulement jusqu'à 250 à la fois (à moins que ce chiffre ne soit augmenté, au choix du client).

Les soumissionnaires doivent dresser la liste des logiciels proposés qui n'utilisent pas de PAT de réseau (cette liste doit être conforme à la liste des produits de TI figurant dans la pièce jointe 2, Formulaire de renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en TI présentée par le soumissionnaire) : Pour chaque licence de produit de GFE décrite ci-dessous, le soumissionnaire doit indiquer un coût ponctuel fixe et ferme pour une licence avec droit d'utilisation perpétuel.

Exigences relatives à la licence du logiciel de la solution de GFE			
Article	Description	Unité	Prix
1	Licence du logiciel de la solution de GFE, y compris : garantie : 1 an	250 licences d'utilisateur autorisé	\$
2	* Services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique de la solution de GFE, année 1	250 licences d'utilisateur autorisé	\$
Total des licences du logiciel de la solution de GFE, année 1 (GFEA1)			\$

** Pour les services de maintenance et de soutien annuels et l'assistance technique de la solution de GFE de l'année 1, après la mise en œuvre de la vague 1, le Canada paiera un montant basé sur le prix annuel ferme divisé par 365 jours, puis multiplié par le nombre de jours jusqu'au dernier jour de la première année du contrat. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le Canada exerce l'option d'achat de services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera aux logiciels sous licence existants.*

1.1.3. Services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence

En échange de l'acquiescement de toutes ses obligations aux termes du contrat au titre des services de maintenance et de soutien pour le logiciel à PAT hors réseau, l'entrepreneur recevra un prix annuel ferme selon le tableau ci-dessous, conformément aux modalités de paiement et aux clauses de facturation décrites aux présentes, RDA (rendus droits acquittés) jusqu'à la destination de livraison précisée dans le présent contrat, droits de douane et taxes d'accise inclus, emballage et expédition inclus, TPS/TVH en sus.

Services de maintenance et de soutien du logiciel de la solution de GFE			
Article	Description	Unité	Prix
1	Services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique du logiciel de la solution de GFE, année 2	250 licences d'utilisateur autorisé	\$
2	Services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique du logiciel de la solution de GFE, année 3	250 licences d'utilisateur autorisé	\$
Total des licences du logiciel de la solution de GFE, années 2 et 3 (GFEA23)			\$

1.2. Services au fur et à mesure des besoins (autorisations de tâche)

1.2.1. Formation (offerte au fur et à mesure des besoins)

Le soumissionnaire doit indiquer dans ce tableau les prix fermes tout compris pour la formation offerte sur demande.

Formation										
Article	Description du cours	Format	Unité	Multiplificateur d'utilisation (A)	Prix unitaire – Année 1 (B)	Prix – Année 1 (A × B)	Prix unitaire – Année 2 (C)	Prix – Année 2 (A × C)	Prix unitaire – Année 3 (D)	Prix – Année 3 (A × D)
1	Utilisateur de la solution de GFE	En ligne	Coût par personne	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Utilisateur de la solution de GFE (anglais ou français)	En classe (locaux du GC)	Coût par séance (jusqu'à 15 participants)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Administration de la solution de GFE	En ligne	Coût par personne	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Administration de la solution de GFE (anglais ou français)	En classe (locaux du GC)	Coût par séance (jusqu'à 10 participants)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Élaboration des règles opérationnelles pour la solution de GFE	En ligne	Coût par personne	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Élaboration des règles opérationnelles pour la solution de GFE (anglais ou français)	En classe (locaux du GC)	Coût par séance (jusqu'à 10 participants)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Totaux pour la formation (ATF1, ATF2, ATF3) :										\$

1.2.2. Services professionnels (au fur et à mesure des besoins)

Une portion des travaux à exécuter conformément au contrat sera effectuée « au fur et à mesure des besoins » à l'aide d'une AT. Les soumissionnaires doivent proposer des tarifs journaliers fixes tout compris, en dollars canadiens et en conformité avec la base de paiement indiquée à la partie 7 de la demande de soumissions. Une journée correspond à sept heures et demie (7,5) sans compter les pauses-repas. Les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux doivent être inclus dans les tarifs journaliers fermes tout compris.

Les tarifs journaliers fermes tout compris proposés ci-dessous sont fermes pour les périodes précisées commençant au moment de l'attribution du contrat.

Services professionnels								
Article	Catégorie de services	Multiplicateur d'utilisation (A)	Tarif journalier – Année 1 (B)	Prix estimatif – Année 1 (A x B)	Tarif journalier – Année 2 (C)	Prix estimatif – Année 2 (A x C)	Tarif journalier – Année 3 (D)	Prix estimatif – Année 3 (A x D)
1	Gestionnaire de projet (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Gestionnaire de projet (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Architecte de la solution de GFE (principal)	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Architecte de la solution de GFE (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Spécialiste des politiques/analyste des systèmes opérationnels de GFE (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Spécialiste des politiques/analyste des systèmes opérationnels de GFE (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
7	Administrateur de systèmes (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8	Administrateur de systèmes (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Services professionnels									
Article	Catégorie de services	Multiplicateur d'utilisation (A)	Tarif journalier – Année 1 (B)	Prix estimatif – Année 1 (A x B)	Tarif journalier – Année 2 (C)	Prix estimatif – Année 2 (A x C)	Tarif journalier – Année 3 (D)	Prix estimatif – Année 3 (A x D)	
9	Architecte technique (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
10	Architecte technique (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
11	Programmeur/développeur (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
12	Programmeur/développeur (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
13	Programmeur/développeur (subalterne)	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
14	Analyste de bases de données (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
15	Analyste de bases de données (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
16	Analyste de bases de données (subalterne)	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
17	Spécialiste de la formation (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
18	Analyste de l'assurance de la qualité (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
19	Analyste de l'assurance de la qualité (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
20	Analyste de l'assurance de la qualité (subalterne)	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
21	Spécialiste des essais (principal)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
22	Spécialiste des essais (intermédiaire)	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
23	Spécialiste des essais (subalterne)	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	

Services professionnels								
Article	Catégorie de services	Multiplicateur d'utilisation (A)	Tarif journalier – Année 1 (B)	Prix estimatif – Année 1 (A x B)	Tarif journalier – Année 2 (C)	Prix estimatif – Année 2 (A x C)	Tarif journalier – Année 3 (D)	Prix estimatif – Année 3 (A x D)
Total pour les services professionnels (SPA1, SPA2, SPA3) :				\$		\$		\$

1.3 Licences supplémentaires, et maintenance et soutien de ces licences du logiciel de la solution de GFE en option

1.3.1 Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option

Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option					
Article	Description	Tranche de licences d'utilisateur autorisé (A)	Prix – Année 1	Prix – Année 2	Prix – Année 3
1	Licence du logiciel de la solution de GFE, y compris : garantie (1 an), services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique	50	\$	\$	\$
Totaux pour les licences supplémentaires de la solution de GFE en option (LGFEA1, LGFEA2, LGFEA3)			\$	\$	\$

1.3.2 Maintenance et soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option

Maintenance et soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option				
Article	Description	Tranche de licences d'utilisateur autorisé (A)	Prix – Année 2	Prix – Année 3
1	Maintenance et soutien du logiciel de la solution de GFE	50	\$	\$
Totaux pour la maintenance et le soutien des licences supplémentaires de la solution de GFE en option (MSGFEA2, MSGFEA3)				
			\$	\$

2. Périodes d'option de la solution de GFE

2.1. Maintenance et soutien du logiciel de la solution de GFE en option

En échange de l'acquiescement de toutes ses obligations au titre des services de maintenance et de soutien pour le logiciel de la solution GFE à PAT hors réseau, l'entrepreneur recevra un prix annuel ferme indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément aux modalités de paiement et aux clauses de facturation décrites aux présentes, RDA (rendus droits acquittés) jusqu'à la destination de livraison précisée dans le présent contrat, droits de douane et taxes d'accise inclus, emballage et expédition inclus, TPS/TVH en sus.

Services de maintenance et de soutien du logiciel de la solution de GFE									
Article	Description	Unité	Prix – Année d’option 1	Prix – Année d’option 2	Prix – Année d’option 3	Prix – Année d’option 4	Prix – Année d’option 5	Prix – Année d’option 6	Prix – Année d’option 7
1	Services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique du logiciel de la solution de GFE	250 utilisateurs autorisés	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	Totaux pour les services de maintenance et de soutien de la GFE en option (GFEOA1, GFEOA2, GFEOA3, GFEOA4, GFEOA5, GFEOA6, GFEOA7)		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

2.2 Services au fur et à mesure des besoins en option (autorisations de tâche)

2.2.1 Formation (offerte au fur et à mesure des besoins)

Formation en option											
Article	Description du cours	Format	Unité	Multiplicateur d’utilisation (A)	Prix – Année d’option 1	Prix – Année d’option 2	Prix – Année d’option 3	Prix – Année d’option 4	Prix – Année d’option 5	Prix – Année d’option 6	Prix – Année d’option 7
1	Utilisateur de la solution de GFE	En ligne	Coût par personne	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Utilisateur de la solution de GFE	En classe (locaux du GC)	Coût par séance (jusqu’à	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

2.2.2 Services professionnels (au fur et à mesure des besoins)

Services professionnels en option										
Article	Catégorie de services	Niveau	Multiplier d'utilisation (A)	Tarif journalier – Année d'option 1	Tarif journalier – Année d'option 2	Tarif journalier – Année d'option 3	Tarif journalier – Année d'option 4	Tarif journalier – Année d'option 5	Tarif journalier – Année d'option 6	Tarif journalier – Année d'option 7
1	Gestionnaire de projet	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Gestionnaire de projet	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Architecte de la solution de GFE	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Architecte de la solution de GFE	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Spécialiste des politiques/analyste des systèmes opérationnels de GFE	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Spécialiste des politiques/analyste des systèmes opérationnels de GFE	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
7	Administrateur de systèmes	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8	Administrateur de systèmes	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
9	Architecte technique	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
10	Architecte technique	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11	Programmeur/développeur	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Services professionnels en option										
Article	Catégorie de services	Niveau	Multiplicateur d'utilisation (A)	Tarif journalier – Année d'option 1	Tarif journalier – Année d'option 2	Tarif journalier – Année d'option 3	Tarif journalier – Année d'option 4	Tarif journalier – Année d'option 5	Tarif journalier – Année d'option 6	Tarif journalier – Année d'option 7
12	Programmeur/développeur	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13	Programmeur/développeur	Subalterne	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
14	Analyste de bases de données	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
15	Analyste de bases de données	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
16	Analyste de bases de données	Subalterne	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
17	Spécialiste de la formation	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
18	Analyste de l'assurance de la qualité	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
19	Analyste de l'assurance de la qualité	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
20	Analyste de l'assurance de la qualité	Subalterne	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
21	Spécialiste des essais	Principal	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
22	Spécialiste des essais	Intermédiaire	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
23	Spécialiste des essais	Subalterne	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Services professionnels en option										
Article	Catégorie de services	Niveau	Multiplicateur d'utilisation (A)	Tarif journalier – Année d'option 1	Tarif journalier – Année d'option 2	Tarif journalier – Année d'option 3	Tarif journalier – Année d'option 4	Tarif journalier – Année d'option 5	Tarif journalier – Année d'option 6	Tarif journalier – Année d'option 7
			Prix totaux pour les services professionnels en option (somme de chaque tarif journalier pour l'année d'option x [A]) (SPOA1, SPOA2, SPOA3, SPOA4, SPOA5, SPOA6, SPOA7)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU LOGICIEL DE LA SOLUTION DE GFE EN OPTION

3.1. Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option

Le client a la possibilité d'acheter des licences d'utilisateurs supplémentaires pour le logiciel de la solution de GFE à PAT hors réseau, en quantité de cinquante (50) licences, pendant toute la durée du contrat, y compris les prolongations. En échange de l'acquiescement de toutes ses obligations, l'entrepreneur recevra un prix ferme indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément aux modalités de paiement et aux clauses de facturation décrites aux présentes, RDA (rendus droits acquittés) jusqu'à la destination de livraison précisée dans le présent contrat, droits de douane et taxes d'accise inclus, emballage et expédition inclus, TPS/TVH en sus. Le Canada peut faire l'acquisition de la totalité ou d'une partie des biens et services en option en tout temps durant la période du contrat.

Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option									
Article	Description	Unité (tranche)	Prix – Année d'option 1	Prix – Année d'option 2	Prix – Année d'option 3	Prix – Année d'option 4	Prix – Année d'option 5	Prix – Année d'option 6	Prix – Année d'option 7
1	Licence du logiciel de la solution de GFE, y compris : garantie (1 an), services de maintenance et de	50 utilisateurs autorisés	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

	soutien annuels et assistance technique												
Totaux pour les licences supplémentaires de logiciel de la solution de GFE en option (LGFEOA1, LGFEOA2, LGFEOA3, LGFEOA4, LGFEOA5, LGFEOA6, LGFEOA7)			\$		\$		\$		\$		\$		\$

3.2. Maintenance et soutien des licences supplémentaires pour la solution de GFE

En échange de l'acquiescement de toutes ses obligations au titre des services de maintenance et de soutien pour le logiciel de la solution GFE à PAT hors réseau en ce qui concerne les licences d'utilisateurs simultanés supplémentaires, l'entrepreneur recevra un prix annuel ferme indiqué dans le tableau ci-dessous par tranche de cinquante (50) licences d'utilisateurs simultanés supplémentaires, conformément aux modalités de paiement et aux clauses de facturation décrites aux présentes, RDA (rendus droits acquittés) jusqu'à la destination de livraison précisée dans le présent contrat, droits de douane et taxes d'accise inclus, emballage et expédition inclus, TPS/TVH en sus.

Pour toutes les nouvelles licences : la première période de maintenance et de soutien après la fin de la période de garantie sera calculée au prorata pour coïncider (se terminer en même temps) avec la période de maintenance et de soutien de l'engagement ferme des 250 licences initiales.

Services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option									
Article	Description	Unité (tranche)	Prix – Année d’option 1	Prix – Année d’option 2	Prix – Année d’option 3	Prix – Année d’option 4	Prix – Année d’option 5	Prix – Année d’option 6	Prix – Année d’option 7
1	Services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique du logiciel de la solution de GFE	50 utilisateurs autorisés	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Totaux pour les services supplémentaires de maintenance et de soutien annuels de la GFE en option (MSGFEOA1, MSGFEOA2, MSGFEOA3, MSGFEOA4, MSGFEOA5, MSGFEOA6, MSGFEOA7)			\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Section 1 – Besoin initial		
Description de l'exigence		Prix
1.1.1 Mise en œuvre de la vague 1 (GFEV1)		\$
1.1.2 Exigence relative au logiciel de la solution de GFE (GFEA1)		\$
1.1.3 Services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence (GFEA23)		\$
1.2.1 Formation	ATF1	\$
	ATF2	\$
	ATF3	\$
1.2.2 Services professionnels	SPA1	\$
	SPA2	\$
	SPA3	\$
1.3.1 Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option	LGFEA1	\$
	LGFEA2	\$
	LGFEA3	\$
1.3.2 Maintenance et soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option	MSGFEA2	\$
	MSGFEA3	\$
Prix évalué du besoin initial (SEC1) :		\$

Section 2 – Périodes en option		
Description de l'exigence		Prix
2.1 Maintenance et soutien du logiciel de la solution de GFE en option	GFEOA1	\$
	GFEOA2	\$
	GFEOA3	\$
	GFEOA4	\$
	GFEOA5	\$
	GFEOA6	\$
	GFEOA7	\$
2.2.1 Formation en option	ATFOA1	\$
	ATFOA2	\$
	ATFOA3	\$
	ATFOA4	\$
	ATFOA5	\$
	ATFOA6	\$
	ATFOA7	\$
2.2.2 Services professionnels en option	SPOA1	\$
	SPOA2	\$
	SPOA3	\$
	SPOA4	\$
	SPOA5	\$
	SPOA6	\$
	SPOA7	\$
Exigence en option évaluée (SEC2) :		\$

Section 3 – Exigences supplémentaires en option		
Description de l'exigence		Prix
3.1 Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option	LGFEOA1	\$
	LGFEOA2	\$
	LGFEOA3	\$
	LGFEOA4	\$
	LGFEOA5	\$
	LGFEOA6	\$
	LGFEOA7	\$
3.2 Maintenance et soutien des licences supplémentaires pour la solution de GFE	MSGFEOA1	\$
	MSGFEOA2	\$
	MSGFEOA3	\$
	MSGFEOA4	\$
	MSGFEOA5	\$
	MSGFEOA6	\$
	MSGFEOA7	\$
Exigences supplémentaires en option évaluées (SEC3) :		\$

Prix total de la soumission = SEC1 + SEC2 + SEC3 = _____

2. Modifier l'ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Dans l'ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT,

INSÉRER :

1.3 Services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option

1.3.1 Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option

Licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option					
Article	Description	Tranche de licences d'utilisateurs autorisés	Prix – Année 1	Prix – Année 2	Prix – Année 3
1	Licence du logiciel de la solution de GFE, y compris : Garantie (1 an), services de maintenance et de soutien annuels et assistance technique	50	\$	\$	\$

1.3.2 Services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option

Services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires du logiciel de la solution de GFE en option				
Article	Description	Tranche de licences d'utilisateurs autorisés	Prix – Année 2	Prix – Année 3
1	Services de maintenance et de soutien du logiciel de la solution de GFE	50	\$	\$

3. Modifier la DP pour mettre à jour la pièce jointe 4.2 – Critères d'évaluation techniques cotés

SUPPRIMER :

C02	<p>Pour chaque ressource proposée désignée dans le plan de travail proposé par le soumissionnaire (C04), le soumissionnaire doit fournir trois (3) projets achevés au cours des cinq (5) dernières années démontrant l'expérience de la ressource proposée semblable à son rôle et à ses tâches proposés.</p> <p>Pour chaque projet achevé, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) client; b) titre du projet; c) description du projet; d) rôle de la ressource proposée; e) tâches accomplies par la ressource proposée; f) niveau d'effort de la ressource pour le projet décrit; g) date de début et de fin du projet (les dates doivent comprendre le mois et l'année); h) nom d'un client à titre de référence qui peut confirmer les travaux achevés; i) coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique actuels) du client à titre de référence qui peut confirmer les travaux achevés. 	Maximum : 100	<p>Un maximum de 10 points par projet achevé par la ressource sera attribué comme suit :</p> <p>10 points – le projet dépasse l'exigence;</p> <p>de 7 à 9 points – le projet répond à l'exigence;</p> <p>de 4 à 6 points – le projet répond à une partie de l'exigence;</p> <p>de 1 à 3 points – le projet ne répond que très peu à l'exigence;</p> <p>0 point – le projet ne répond pas du tout à l'exigence.</p> <p>Maximum de 30 points au total par ressource proposée (3 projets achevés)</p> <p>Total des points possibles = nombre de ressources proposées x 30</p> <p>Note = total des points attribués x 100 / total des points possibles</p>
C03	Le plan de travail proposé par le soumissionnaire (C04) pour la mise en œuvre de la vague 1 doit être conforme à l'échéancier prescrit dans l'article 7 de l'énoncé des travaux.	Maximum : 50	<p>< 160 jours = 50 points</p> <p>De 161 à 180 jours = 40 points</p> <p>De 181 à 190 jours = 30 points</p> <p>De 191 à 200 jours = 15 points</p>

2.2 Projet

Les points possibles inclus avec les différents sous-critères des critères cotés inclus ici seront attribués de la manière suivante :

Tableau sommaire des critères d'évaluation techniques cotés

Nombre maximum de points pour les sous-critères	Insatisfaisant (aucun détail fourni sur la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence)	Explication incomplète ou limitée de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Explication médiocre de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Explication acceptable et adéquate de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Bonne explication de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Excellente explication, approfondie et précise, de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence
30	0	1-6	7-12	13-18	19-24	25-30
50	0	1-10	11-20	21-30	31-40	41-50
100	0	1-20	21-40	41-60	61-80	81-100

Dans cette section, le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de 180 points sur les 280 points possibles.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimum de points indiqué seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté par points devrait être traité séparément.

N°.	Exigences de présentation	Note	Critères
C04	Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il a une excellente compréhension des exigences décrites à l'annexe A, Énoncé des travaux. Le soumissionnaire devrait établir des facteurs clés de réussite (FCR) et les décrire.	Maximum : 50	Les critères de notation pour cette exigence sont décrits dans le tableau sommaire des critères d'évaluation techniques cotés ci-dessus.
C05	Plan de travail Le soumissionnaire devrait décrire l'approche et le plan de mise en œuvre proposés, y compris les activités clés, les étapes, les produits livrables et les ressources pour la mise en œuvre du produit de base de la solution de GFE. 1. La réponse devrait examiner comment : a) l'approche et le plan sont adaptés à IRCC et à l'EDT; b) les ensembles d'outils et les approches exclusifs sont mis à profit; c) l'approche et le plan sont étayés par des exemples tirés d'expériences passées; d) les ressources sont affectées au projet en fonction du niveau d'effort. 2. La réponse doit comprendre un calendrier de projet qui démontre clairement : a) l'achèvement de l'ensemble des étapes, activités et produits livrables clés;	Maximum : 100	Les critères de notation pour cette exigence sont décrits dans le tableau sommaire des critères d'évaluation techniques cotés ci-dessus.

	b) que l'achèvement proposé respecte le nombre de jours indiqué dans l'article 7 de l'énoncé des travaux.		
--	---	--	--

INSÉRER :

C02	<p>Pour chaque ressource proposée désignée dans le plan de travail proposé par le soumissionnaire (C05), le soumissionnaire doit fournir trois (3) projets achevés au cours des cinq (5) dernières années démontrant l'expérience de la ressource proposée semblable à son rôle et à ses tâches proposés.</p> <p>Pour chaque projet achevé, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) client; b) titre du projet; c) description du projet; d) rôle de la ressource proposée; e) tâches accomplies par la ressource proposée; f) niveau d'effort de la ressource pour le projet décrit; g) date de début et de fin du projet (les dates doivent comprendre le mois et l'année); h) nom d'un client à titre de référence qui peut confirmer les travaux achevés; i) coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique actuels) du client à titre de référence qui peut confirmer les travaux achevés. 	Maximum : 100	<p>Un maximum de 10 points par projet achevé par la ressource sera attribué comme suit :</p> <p>10 points – le projet dépasse l'exigence;</p> <p>de 7 à 9 points – le projet répond à l'exigence;</p> <p>de 4 à 6 points – le projet répond à une partie de l'exigence;</p> <p>de 1 à 3 points – le projet ne répond que très peu à l'exigence;</p> <p>0 point – le projet ne répond pas du tout à l'exigence.</p> <p>Maximum de 30 points au total par ressource proposée (3 projets achevés)</p> <p>Total des points possibles = nombre de ressources proposées x 30</p> <p>Note = total des points attribués x 100 / total des points possibles</p>
C03	Le plan de travail proposé par le soumissionnaire (C05) pour la mise en œuvre de la vague 1 doit être conforme à l'échéancier prescrit dans l'article 7 de l'énoncé des travaux.	Maximum : 50	<p>< 160 jours = 50 points</p> <p>De 161 à 180 jours = 40 points</p> <p>De 181 à 190 jours = 30 points</p> <p>De 191 à 200 jours = 15 points</p>

2.2 Projet

Les points possibles inclus avec les différents sous-critères des critères cotés inclus ici seront attribués de la manière suivante :

Tableau sommaire des critères d'évaluation techniques cotés

Nombre maximum de points pour les sous-critères	Insatisfaisant (aucun détail fourni sur la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence)	Explication incomplète ou limitée de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Explication médiocre de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Explication acceptable et adéquate de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Bonne explication de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence	Excellente explication, approfondie et précise, de la manière dont le soumissionnaire entend remplir cette exigence
30	0	1-6	7-12	13-18	19-24	25-30
50	0	1-10	11-20	21-30	31-40	41-50
100	0	1-20	21-40	41-60	61-80	81-100

Dans cette section, le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de 180 points sur les 280 points possibles.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimum de points indiqué seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté par points devrait être traité séparément.

N°.	Exigences de présentation	Note	Critères
R04	Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il a une excellente compréhension des exigences décrites à l'annexe A, Énoncé des travaux. Le soumissionnaire devrait établir des facteurs clés de réussite (FCR) et les décrire.	Maximum : 50	Les critères de notation pour cette exigence sont décrits dans le tableau sommaire des critères d'évaluation techniques cotés ci-dessus.
R05	Plan de travail Le soumissionnaire devrait décrire l'approche et le plan de mise en œuvre proposés, y compris les activités clés, les étapes clés, les produits livrables clés et les ressources clés pour la mise en œuvre du produit de base de la solution de GFE. 3. La réponse devrait examiner comment : a) l'approche et le plan sont adaptés à IRCC et à l'EDT; b) les ensembles d'outils et les approches exclusifs sont mis à profit; c) l'approche et le plan sont étayés par des exemples tirés d'expériences passées; d) les ressources sont affectées au projet en fonction du niveau d'effort. e) la pertinence du plan de travail; f) les risques et les mesures d'atténuation. 4. La réponse doit comprendre un calendrier de projet qui démontre clairement :	Maximum : 100	Les critères de notation pour cette exigence sont décrits dans le tableau sommaire des critères d'évaluation techniques cotés ci-dessus.

	<p>a) l'achèvement de l'ensemble des étapes, activités et produits livrables clés;</p> <p>b) que l'achèvement proposé respecte le nombre de jours indiqué dans l'article 7 de l'énoncé des travaux.</p>		
--	---	--	--

4. Modifier la DP pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, section 4.9 Formation

SUPPRIMER :

L'entrepreneur s'engage à fournir au GC le matériel de formation en versions électroniques et imprimées en anglais et en français et s'engage à accorder au GC un droit illimité d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout ce matériel pour utilisation future par le GC.

INSÉRER :

L'entrepreneur s'engage à fournir au Canada le matériel de formation en versions électroniques et imprimées en anglais et en français et accordera au client une licence non exclusive d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout ce matériel au seul bénéfice du client pour la période du contrat.

5. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour la section 7.4 Clauses et conditions uniformisées

À la PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.4 Clauses et conditions uniformisées, alinéa b) Conditions générales supplémentaires,

SUPPRIMER :

iii) 4010 (2012-07-16) Services - besoins plus complexes

INSÉRER :

iii) 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

6. Modifier la demande de propositions pour mettre à jour la section 7.6.1 Processus d'autorisation de tâche

À la PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.6.1 Processus d'autorisation de tâche

SUPPRIMER :

- c) Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat.

INSÉRER :

- c) Dans un délai convenu d'un commun accord, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat.

7. Répondre aux questions des soumissionnaires

QUESTIONS ET RÉPONSES

2.1. IRCC a-t-il calculé le volume attendu de données de session? Il peut y avoir une exigence de saisie de paquets complets d'après les exigences établies par IRCC si les données de session sont la seule source de données que la solution peut utiliser.

2.1 Le volume total de données de session est d'un téraoctet (To) par jour.

2.2. IRCC affirme que, « pour remplir ses fonctions (p. ex. surveillance, saisie, alerte, importation et production de rapports), la solution ne doit pas nécessiter la modification, le réusinage ou la reprogrammation des applications de TI surveillées. En outre, la solution ne doit pas exiger l'installation d'un agent sur les points terminaux des utilisateurs pour recueillir l'activité transactionnelle des utilisateurs finaux. Ainsi, les points d'accès terminaux (PAT) du réseau géré (physiques et virtuels) seront exploités pour recueillir l'activité transactionnelle des utilisateurs finaux (données de session). »

IRCC peut-il confirmer qu'une évaluation des données recueillies des PAT du réseau a été faite et qu'elle confirme que les données transactionnelles requises pour le fonctionnement de la solution sont présentes (cela doit inclure : 1. l'utilisateur final qui a lancé l'action; 2. la date et l'heure; 3. les informations consultées ou modifiées; 4. les applications de TI du client utilisées)? IRCC peut-il préciser si la collecte des registres de bases de données et de l'application du SMGC est comprise dans la portée de cette solution?

Si c'est le cas, IRCC peut-il donner des détails et des exemples de registres de l'environnement de développement?

2.2 La collecte des journaux n'est pas envisageable pour cette solution.

2.3. L'appendice 2 de l'annexe A donne le volume des activités transactionnelles d'IRCC, mais ne quantifie pas le montant de données associées que la solution doit intégrer. IRCC peut-il fournir des détails sur le volume de données recueillies par les PAT du réseau qui contiennent toute l'activité transactionnelle requise pour que la solution fonctionne? En outre, IRCC fournira-t-il des données d'échantillon de son environnement de développement?

2.3 Le volume total de données de session est d'environ un téraoctet (To) par jour.

IRCC ne fournira pas de données d'échantillon.

2.4. Nous demandons une prolongation de 30 jours à la demande de propositions B7310-190250/B pour les raisons suivantes :

1. la DP est publiée à une date proche de celle de la fin de l'exercice financier;
2. la situation d'urgence publique actuelle.

2.4 Cela a été fait dans la modification 002 : la date de clôture de la DP a été repoussée au 4 juin 2020.

2.5. Nous aimerions savoir s'il existe actuellement une solution en place.

2.5 Il n'existe pas de solution en place.

2.6. À cause de tous les changements et des interruptions dues à la COVID-19, nous demandons une prolongation de trois semaines jusqu'au 26 mai. Cela donnera aux soumissionnaires le temps de donner une réponse complète qui remplit les exigences d'IRCC.

2.6 Voir la réponse à la question 2.4.

2.7. IRCC peut-il fournir des détails sur les utilisateurs finaux attendus de la solution de GFE (ministères et rôles) et décrire le déroulement général de l'analyse et des enquêtes sur les alertes qui découlent des règles administratives?

2.7 Les Opérations de sécurité des TI géreront et administreront le système. Ils configureront le déroulement du travail, les règles et les alertes pour les nouveaux cas d'utilisation dès que le fournisseur aura déployé et configuré la solution. Quand une règle est enfreinte, il est prévu qu'un cas soit créé avec toute l'information pertinente et transmis dans une file d'attente, puis un coordinateur d'Enquêtes en milieu de travail et éthique, une unité au sein de la Direction générale des ressources humaines d'IRCC, fera un premier examen du cas et l'enverra dans la file d'attente d'un enquêteur ou l'assignera à un autre organisme d'enquête. Les autres organismes d'enquête au sein d'IRCC sont la Sécurité ministérielle et la Gestion des cas.

Certains utilisateurs du SMGC travaillent pour d'autres ministères fédéraux. Dans ce cas, les Opérations de sécurité des TI communiqueront avec l'organisme d'enquête au sein de ces ministères pour leur donner l'information sur le cas. Ces autres ministères sont l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), Emploi et Développement social Canada (EDSC), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le ministère de la Justice.

- 2.8. IRCC peut-il fournir des détails sur les sources de registres ou de données disponibles que nous pouvons utiliser pour collecter des données sur la visibilité des utilisateurs finaux sur les applications opérationnelles à part les PAT du réseau?
- 2.8 Bien qu'il existe des registres de contrôle d'accès et des registres de transactions, ils ne consignent pas toutes les activités des utilisateurs dans le système. Par conséquent, nous ne pouvons pas utiliser ces registres pour connaître le comportement d'un utilisateur dans une application.
- 2.9. Les applications opérationnelles génèrent-elles les registres requis et sont-elles disponibles pour être intégrées avec la solution de GFE? Si c'est le cas, pouvez-vous fournir des détails sur le format ou la structure des registres (p. ex. fichiers textes, syslog, base de données, etc.)? Si possible, pouvez-vous fournir des échantillons de registres?
- 2.9 Les registres ne sont pas disponibles pour être intégrés avec la solution de GFE. Voir la réponse à la question 2.8.
- 2.10. IRCC peut-il fournir des échantillons de données ou de registres des PAT de réseau à intégrer à la solution de GFE (si cela est déjà déployé)?
- 2.10 IRCC possède des PAT en place et peut obtenir des échantillons de données. Cependant, nous ne pouvons pas les donner aux fournisseurs pour le moment, car ils contiennent des informations sensibles.
- 2.11. IRCC peut-il préciser si les données provenant des PAT de réseau (à intégrer à la solution de GFE) sont chiffrées ou non?
- 2.11 Les données sont chiffrées par un protocole SSL.
- 2.12. La solution de PPD actuelle d'IRCC est-elle configurée pour suivre les activités d'utilisation abusive de données sur les applications de TI comprises dans la portée des travaux? La solution de PPD peut-elle être considérée comme une source supplémentaire de données pour la solution de GFE?
- 2.12 La solution de PPD actuelle empêche les dispositifs USB hors ministère de se connecter ordinateurs de bureau. Elle piste et consigne aussi les fichiers transmis entre les ordinateurs de bureau et les dispositifs USB. Les registres pourraient être disponibles pour la solution de GFE.

- 2.13. IRCC peut-il expliquer ses attentes concernant l'exigence 3.2.10 : « enregistrer les sessions d'activités », en considérant que l'une des exigences principales est d'éviter le déploiement d'agents aux points terminaux?
- 2.13 Des PAT de réseau seront utilisés pour enregistrer les sessions des utilisateurs et acheminer ces données vers la solution du fournisseur qui les intégrera.
Comme une grande proportion des utilisateurs finaux ne sont pas des employés d'IRCC, qui ne contrôlent pas leurs points terminaux, une application client ne peut pas être installée sur les points terminaux des utilisateurs finaux. De plus, IRCC est incapable d'installer des agents sur les serveurs d'applications.
- 2.14. IRCC peut-il expliquer ses attentes concernant l'exigence 3.13.6 : « La solution de GFE doit être capable de surveiller les transactions qui utilisent une authentification à deux facteurs. »?
- 2.14 Le déploiement initial sert à surveiller le comportement des utilisateurs dans le SMGC. IRCC étendra ensuite la portée de la surveillance aux autres systèmes contenant des données sensibles. Certains de ces systèmes exigent une authentification à deux facteurs.
- 2.15. Selon les Conditions générales 2030 (Section 21 - Droit de propriété) et les Conditions générales supplémentaires 4010 (Section 1 - Droits d'auteur), le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux et les droits d'auteur sur les produits livrables seront transférés au Canada. Ce transfert de propriété pourrait nuire à la capacité d'un fournisseur d'offrir des services similaires à d'autres clients. Le Canada pourrait-il envisager de recevoir une licence d'utilisation des produits livrables (c.-à-d. retirer les Conditions générales supplémentaires 4010 et ajouter les CCUA 4006 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux)?
- 2.15 Le Canada accepte de retirer les Conditions générales supplémentaires 4010 (2012-07-16) Services - besoins plus complexes, et d'ajouter les CCUA 4006 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. Ces changements se retrouvent dans la section 4 de cette modification.
- 2.16. Concernant la section 7.2 b), le Canada accepterait-il une licence à abonnement au lieu d'une licence perpétuelle?
- 2.16 Le Canada cherche à acquérir une licence perpétuelle pour logiciel, avec le soutien et la maintenance annuels.

- 2.17. Concernant l'exigence de soutien technique à la section 7.3 – Maintenance et soutien du logiciel, l'accord sur les niveaux de service du soumissionnaire échelonne les services par niveau de gravité qui vont du plus élevé : 1 – Urgent (le suivi initial du soutien technique doit être fait dans les deux heures), jusqu'à 5 – Suggestions des clients (24 heures). Cela est-il acceptable pour le Canada?
- 2.17 Le Canada exige un délai de réponse de 60 minutes
- 2.18. La section 7.6.1 Processus d'autorisation de tâche stipule : « Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat. » IRCC accepterait-il un délai souple selon la complexité de l'AT?
- 2.18 Oui. Ce changement se retrouve dans la section 6 de cette modification.
- 2.19. Portée de la licence : selon la DP, la solution est réservée à l'usage du client (IRCC), mais sera installée sur le réseau physique partagé du gouvernement du Canada (GC) appartenant à Services partagés Canada (SPC). La DP stipule aussi que le présent contrat permettra aussi au Canada de mettre la solution de GFE à la disposition de tout ministère, organisme ou toute société d'État (selon la définition de ces termes dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et ses modifications successives) ou encore de toute autre partie pour le compte de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir, à l'occasion, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (chaque partie étant un « client »). Le Canada peut-il préciser si la licence pour 250 utilisateurs simultanés achetée dans le cadre de ce contrat sera réservée à l'usage d'IRCC? Si un autre ministère voulait utiliser le contrat pour acquérir la solution de GFE, achèterait-il des licences et de la formation supplémentaires en vertu de la clause d'option de licences supplémentaires (section 7.2 c) aux prix indiqués dans la base de paiement, qui est basé sur 250 utilisateurs simultanés?
- 2.19 Les licences initiales pour 250 utilisateurs simultanés seront réservées à l'usage d'IRCC. Les licences d'utilisation serviront à des ministères précis seulement, donc elles ne seront pas partagées entre les ministères. Si un autre ministère voulait utiliser le contrat pour acquérir la solution de GFE, il achèterait des licences supplémentaires en vertu de la clause 7.2 c) Biens optionnels – Achat de licences supplémentaires, aux prix indiqués dans la base de paiement (section 1.3 durant la période ferme du contrat et section 3 durant les périodes d'option). Le client pourra ajouter des licences d'utilisation par tranches de 50.

- 2.20. Licence d'utiliser le matériel de formation : selon la section 4.9 de l'énoncé des travaux, l'entrepreneur « s'engage à accorder au GC un droit illimité d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout ce matériel pour utilisation future par le GC. » Le Canada peut-il confirmer que cette licence d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout le matériel de formation est accordée seulement à IRCC pour la durée du contrat, et que le matériel de formation fourni pour ce contrat ne sera ni utilisé ni distribué dans les ministères qui n'ont pas payé les frais de formation établis dans la base de paiement? Si c'est le cas, le Canada envisagerait-il les changements suivants? :
« L'entrepreneur s'engage à fournir au Canada le matériel de formation en versions électroniques et imprimées en anglais et en français et accorde au client une licence non exclusive d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout ce matériel au seul bénéfice du client pour la période du contrat. »
- 2.20 IRCC accepte la formulation proposée. Ces changements sont reflétés dans la section 4 de la présente modification.
- 2.21. Traduction du matériel de formation : selon la section 11 de l'énoncé des travaux, tous les produits livrables doivent être fournis en anglais canadien. Cependant, selon la section 4.9 de l'énoncé des travaux, le matériel de formation doit être fourni en anglais et en français. Le Canada peut-il préciser si la traduction de tout le matériel de formation incombe à l'entrepreneur ou si cette exigence s'applique seulement quand du matériel de formation existe déjà en français?
- 2.21 Tous les produits livrables doivent être fournis en anglais canadien, conformément à la section 11 de l'énoncé des travaux. En ce qui concerne la section 4.9, lorsqu'il existe déjà du matériel de formation en français, il devrait être fourni en même temps que le produit livrable en anglais canadien.
- 2.22. Exigence obligatoire 3.8.14 (chaîne de traçabilité) : selon l'exigence énoncée à la section 3.8.14, la solution de GFE doit offrir la fonctionnalité de maintenir la chaîne de traçabilité conformément aux règles de preuve et à la *Loi sur la preuve au Canada*. Le Canada peut-il préciser les fonctionnalités techniques requises pour maintenir la chaîne de traçabilité conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*?
- 2.22 Les données reçues par la solution du fournisseur sont considérées comme une copie authentifiée de la session originale que l'utilisateur a eue avec l'application surveillée. La solution du fournisseur doit être capable de montrer une ligne ininterrompue de traces de tous ceux qui interagissent (lecture/écriture) avec les données et les renseignements relatifs aux cas.

- 2.23. IRCC peut-il dénombrer les cas d'utilisation et indiquer la complexité de chacun? Les soumissionnaires peuvent-ils obtenir un examen des cas d'utilisation ou la liste et les objectifs?
- 2.23 Trois exemples de cas d'utilisation sont énumérés à l'annexe 4.3 de la demande de propositions. Bien qu'il y en ait d'autres, IRCC est réticent à les communiquer au public. Cela amènerait IRCC à divulguer des processus et des procédures confidentiels relatifs à la manière dont IRCC gère les cas d'activités potentiellement frauduleuses des utilisateurs, dont on soupçonne ou dont on sait qu'elles sont actuellement en cours.
- 2.24. Le critère C03 accorde jusqu'à 50 points aux soumissionnaires qui peuvent fournir un plan de travail de moins de 160 jours pour la vague 1 de la mise en œuvre. Les soumissionnaires reçoivent aussi jusqu'à 100 points pour le plan de travail au critère C05. Cependant, il semble qu'ils ne sont pas évalués en fonction de la pertinence de leur plan, des risques ou de la manière d'atténuer les risques. IRCC envisagerait-il d'ajouter au C05 : e) pertinence du plan de travail, et f) risques et atténuations des risques?
- 2.24 IRCC accepte l'ajout suivant au C05 :
e) pertinence du plan de travail;
f) risques et atténuations des risques.
Ces changements sont reflétés dans la section 3 de la présente modification.
- 2.25. Concernant la question 11 dans la modification 1, l'État exige-t-il que la solution logicielle soit une plateforme unique d'un seul éditeur de logiciels pour éviter les problèmes d'intégration et les incompatibilités dus aux versions futures de logiciels différents et aux mises à niveau de plusieurs ensembles de services, ou l'État exige-t-il que les répondants intègrent plusieurs produits logiciels dans une seule solution?
- 2.25 Le Canada préfère une solution de plateforme unique, proposée par un seul éditeur de logiciels.
- 2.26. Nous soutenons de nombreux clients en fournissant une aide d'urgence liée à la pandémie de COVID-19 et nous gérons nos équipes à distance. Nous demandons de prolonger la période de soumission de trois semaines pour nous permettre de déposer une offre concurrentielle et tout à fait conforme aux exigences d'IRCC.
- 2.26 Voir la réponse à la question 2.4.

- 2.27. Objet : Critère C01 Expérience passée de l'entreprise
L'exigence obligatoire O01 veut que le soumissionnaire précise la structure de gestion de son entreprise, ses propriétaires et ses sociétés affiliées. Le Canada peut-il confirmer que les projets présentés au critère C01 peuvent être présentés par l'organisation du soumissionnaire et les affiliés indiqués pour le critère O01? On pourrait ainsi fournir à IRCC les meilleurs exemples de projets pertinents mettant en œuvre le produit de base de GFE pour des organisations gouvernementales.
- 2.27 Le Canada confirme que les projets de l'organisation du soumissionnaire indiquée au critère O01 peuvent être soumis au critère C01.
- 2.28. Concernant la section 7.2.b, l'industrie des logiciels d'entreprise et le gouvernement canadien sont en grande partie passés à l'emploi de licences à abonnement (parfois nommées licences à durée déterminée) ou sont en train de le faire. Gartner prévoit que « d'ici 2020, tous les nouveaux fournisseurs et 80 % des anciens offriront des modèles d'affaires basés sur l'abonnement. » Les licences à durée déterminée comprennent habituellement tous les frais de soutien et de maintenance, et il est clairement démontré qu'elles coûtent moins cher pendant la durée de vie du logiciel. Des avantages majeurs des licences à durée déterminée sont la facilité et la simplicité de leur gestion ainsi que la capacité d'ajuster leur usage à la date de renouvellement. L'État accepterait-il des offres de licences à abonnement en réponse à cette DP?
- 2.28 Voir la réponse à la question 2.18.
- 2.29. En raison des événements mondiaux relatifs à la pandémie de COVID-19, l'État accepterait-il de repousser la date de clôture des soumissions de deux semaines?
- 2.29 Voir la réponse à la question 2.4.
- 2.30. Dans les tableaux 1.2.1, 1.2.2, 2.2.1 et 2.2.2, il manque des données dans la colonne A (utilisation déterminée). Le Canada peut-il fournir les données requises pour compléter ces tableaux?
- 2.30 Les données manquantes ont été saisies dans la section X de la présente modification.

- 2.31. À la page 44 dans la section 3.1.1, le Canada mentionne la surveillance de l'activité transactionnelle au moyen d'applications de TI ciblées. Dans la vague 1, le Canada peut-il préciser quelles applications ciblées sont comprises dans la portée ou le nombre total d'applications? Le Canada peut-il préciser si la fréquence de la saisie est en temps réel, en temps quasi réel ou en lot?
- 2.31 La vague 1 se limite à l'utilisation du SMGC pour les besoins de l'administration du Programme de passeport d'IRCC. La fréquence de saisie serait proche du temps réel.
- 2.32. L'entrepreneur aura-t-il accès à des renseignements d'identification ou à de l'information sensible quelconque?
- 2.32 Oui, lors de la mise en œuvre et de la configuration initiale.
- 2.33. Selon les Conditions générales 2030 (Section 21 – Droit de propriété) et les Conditions générales supplémentaires 4010 (Section 1 – Droits d'auteur), le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux et les droits d'auteur sur les produits livrables seront transférés au Canada. Ce transfert de propriété pourrait nuire à la capacité d'un fournisseur d'offrir des services similaires à d'autres clients. Le Canada pourrait-il envisager de recevoir une licence d'utilisation des produits livrables (c.-à-d. retirer les Conditions générales supplémentaires 4010 et ajouter les CCUA 4006 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux)?
- 2.33 Voir la réponse à la question 2.17.
- 2.34. Les logiciels de GFE modernes sont habituellement vendus comme un service d'abonnement pour qu'il soit continuellement possible de maintenir et de mettre à niveau les capacités. Concernant la section 7.2 b), le Canada accepterait-il une licence à abonnement au lieu d'une licence perpétuelle?
- 2.34 Voir la réponse à la question 2.18.
- 2.35. Concernant l'exigence de soutien technique à la section 7.3 – Maintenance et soutien du logiciel, l'accord sur les niveaux de service échelonne les services par niveau de gravité qui vont du plus élevé : 1 – Urgent (le suivi initial du soutien technique doit être fait dans les deux heures), jusqu'à 5 – Suggestions des clients (24 heures). Cela est-il acceptable pour le Canada?
- 2.35 Voir la réponse à la question 2.19.

- 2.36. La section 7.6.1 Processus d'autorisation de tâche stipule : « Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat. » IRCC accepterait-il un délai souple selon la complexité de l'AT?
- 2.36 Voir la réponse à la question 2.20.
- 2.37. Nous supposons que la licence pour 250 utilisateurs simultanés achetée dans le cadre de ce contrat sera réservée à l'usage d'IRCC. Si un autre ministère voulait utiliser le contrat pour acquérir la solution de GFE, le Canada peut-il confirmer qu'il achèterait des licences et de la formation supplémentaires en vertu de la clause d'option de licences supplémentaires (section 7.2 c) aux prix indiqués dans la base de paiement, qui est basé sur 250 utilisateurs simultanés?
- 2.37 Voir la réponse à la question 2.21.
- 2.38. Le Canada peut-il confirmer que cette licence d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout le matériel de formation est accordée seulement à IRCC pour la durée du contrat, et que le matériel de formation fourni pour ce contrat ne sera ni utilisé ni distribué dans les ministères qui n'ont pas payé les frais de formation établis dans la base de paiement? Si c'est le cas, le Canada envisagerait-il les changements suivants? :
« L'entrepreneur s'engage à fournir au Canada le matériel de formation en versions électroniques et imprimées en anglais et en français et accorde au client une licence non exclusive d'utilisation, de copie, de traduction et de distribution de tout ce matériel au seul bénéfice du client pour la période du contrat. »
- 2.38 Voir la réponse à la question 2.22.
- 2.39. Traduction du matériel de formation : selon la section 11 de l'énoncé des travaux, tous les produits livrables doivent être fournis en anglais canadien. Cependant, selon la section 4.9 de l'énoncé des travaux, le matériel de formation doit être fourni en anglais et en français. Le Canada peut-il préciser si la traduction de tout le matériel de formation élaboré spécialement pour ce contrat incombe au chargé de projet?
- 2.39 Voir la réponse à la question 2.23.

- 2.40. Le Canada peut-il préciser les fonctionnalités techniques requises pour maintenir la chaîne de traçabilité conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*?
- 2.40 Voir la réponse à la question 2.24.
- 2.41. Le critère C02 mentionne le plan de travail proposé par le soumissionnaire (C04). C04 exige que le soumissionnaire démontre une excellente compréhension des exigences de l'énoncé des travaux, alors que C05, intitulé « Plan de travail », demande une description de l'approche et du plan de mise en œuvre proposés, y compris les activités clés, les étapes, les produits livrables et les ressources. Il semblerait que C02 devrait faire référence à C05 plutôt qu'à C04. Veuillez confirmer.
- 2.41. IRCC confirme que C02 doit faire référence à C05 et non à C04. Ces changements sont reflétés dans la section 3 de la présente modification.
- 2.42. À la page 55 de la DP, il est stipulé que les soumissionnaires doivent « valider, modifier ou établir, au besoin, les cas d'utilisation et les règles opérationnelles d'IRCC pour la vague 1 de la solution de GFE, et les comparer aux pratiques exemplaires de l'industrie. » Quelle quantité de cas d'utilisation requis à la vague 1 est-elle prévue par IRCC? Nous demandons tout résumé des cas d'utilisation ainsi que l'état et le niveau de détail déjà documenté pour chaque cas d'utilisation prévu à la vague 1 et dans les vagues suivantes.
- 2.42. Le nombre de cas d'utilisation ne devrait pas dépasser 32 au cours de la première année de mise en œuvre. Les cas d'utilisation seront mis en œuvre de manière progressive. Veuillez vous référer aux scénarios d'évaluation de la démonstration pour des exemples de cas d'utilisation. Pour des raisons de sécurité, les résumés supplémentaires des cas d'utilisation ne seront fournis qu'au fournisseur retenu.
- 2.43. Le critère C03 mentionne que le plan de travail proposé par le soumissionnaire (C04) doit être conforme à l'échéancier prescrit. C04 exige que le soumissionnaire démontre une excellente compréhension des exigences de l'énoncé des travaux, alors que C05, intitulé « Plan de travail », demande une description de l'approche et du plan de mise en œuvre proposés, y compris les activités clés, les étapes, les produits livrables et les ressources. Il semblerait que C03 devrait faire référence à C05 plutôt qu'à C04. Veuillez confirmer.
- 2.43. IRCC confirme que C03 doit faire référence à C05 et non à C04. Ces changements sont reflétés dans la section 3 de la présente modification.

- 2.44. Pour remplir le critère C01 concernant l'expérience passée de l'entreprise, des points sont accordés pour les produits de GFE qui surveillent au moins 30 000 utilisateurs finaux. Le Canada peut-il confirmer que cela comprend la surveillance des clients et marchands qui sont des utilisateurs finaux avec cartes de crédit et qui sont activement surveillés par le produit de base de GFE?
- 2.44. Le Canada confirme que cela comprend la surveillance des clients et marchands qui sont des utilisateurs finaux avec cartes de crédit et qui sont activement surveillés par le produit de base de GFE.
- 2.45. Veuillez confirmer que les exigences du C05 Plan de travail s'appliquent seulement aux activités clés, aux jalons clés, aux produits livrables clés et aux ressources clés pour la mise en œuvre du produit de base de GFE.
Selon le critère O02, le soumissionnaire doit proposer une équipe de ressources pour exécuter les tâches et parvenir aux produits livrables décrits à l'article 4, Mise en œuvre de la solution de GFE (vague 1) de l'EDT. Veuillez confirmer que les ressources clés dans l'équipe que nous proposons peuvent être identifiées dans notre réponse au critère O02.
- 2.45. a. Oui, le plan de travail doit s'appliquer uniquement aux activités clés, aux jalons clés, aux produits livrables clés et aux ressources clés. Ces changements sont reflétés dans la section 3 de la présente modification.
b. IRCC confirme que l'équipe de ressources proposée peut être identifiée dans la réponse au critère O02.
- 2.46. En réponse au critère O20, pour la collecte de données aux PAT, y a-t-il des restrictions à l'utilisation de composants à code source ouvert dans la solution du soumissionnaire?
- 2.46. Les PAT seront fournis par SPC. Le fournisseur sera chargé de soutenir la solution.
- 2.47. Est-ce que vous vous attendez à un délai minimal entre un événement dans une application et l'alerte dans l'interface utilisateur d'enquête?
- 2.47. Aucun délai minimal n'est prévu entre un événement dans une application et l'alerte dans l'interface utilisateur d'enquête. Le Canada s'attend à un délai maximum de dix (10) minutes entre un événement dans une application et l'alerte dans l'interface utilisateur d'enquête.

- 2.48. Quelle est la taille d'un dossier d'employé en octets?
- 2.48. Les dossiers de cas sont des demandes de citoyenneté et d'immigration, et non des dossiers d'employés. Comme il existe plusieurs types de dossiers, la taille des dossiers varie. Une session d'utilisateur final peut également comprendre différentes tâches effectuées sur un dossier. La taille moyenne des dossiers n'est pas disponible pour le moment.
- 2.49. Quelle est la taille d'un « événement d'application » en octets?
- 2.49. La taille d'un événement d'application varie. Nous ne disposons pas d'information plus détaillée en ce moment.
- 2.50. La DP mentionne 250 utilisateurs du système. Combien d'utilisateurs simultanés sont prévus?
- Combien d'utilisateurs simultanés créant ou testant des scénarios de détection?
 - Combien d'utilisateurs simultanés produisant des rapports?
- 2.50. IRCC prévoit au maximum 150 utilisateurs simultanés.
- 15
 - 20
- 2.51. La page 75 de la DP stipule : « IRCC a créé un ensemble de règles opérationnelles indicatives à examiner et à vérifier. »
- Le texte semble indiquer qu'une liste de ces règles opérationnelles indicatives suivra dans la DP, mais le reste de la page est vide.
 - La liste ou une partie de la liste peut-elle être rendue disponible? Cela aiderait grandement à fixer les attentes de l'analyse requise.
 - Est-ce qu'une des règles opérationnelles indicatives utilise des regroupements d'événements, p. ex. l'employé 1234 a consulté plus de 100 dossiers d'immigration en une journée? Si c'est le cas, quelle est la plus longue période de regroupement (jour, semaine, mois, année, etc.)?
- 2.51. a. Pour des raisons de sécurité, les règles opérationnelles indicatives ne seront fournies qu'au fournisseur retenu.
- b. Veuillez vous référer à la pièce jointe 4.3 Scénarios de démonstration pour des exemples de cas d'utilisation.
- c. Oui, les règles opérationnelles indicatives utiliseront le regroupement d'événements. La plupart des périodes de regroupement ne dépassent pas un mois. Toutefois, certains peuvent atteindre 120 jours.

- 2.52. Dans la démonstration du produit n° 3, l'activité principale est la surveillance des captures d'écran dans le système d'enregistrement. En supposant qu'il s'agit d'un cas d'utilisation réel, s'il n'y a pas d'agent logiciel installé sur les ordinateurs des employés, comment les captures d'écran seront-elles détectées par les PAT du réseau?
- 2.52. La « capture d'écran » mentionnée dans le scénario de démonstration n° 3 se réfère à une fonction du SMGC appelée « Capture d'écran », qui est actionnée dans l'application. Nous ne faisons pas référence à une capture d'écran au niveau du système d'exploitation.
- 2.53. Exigence 3.1.7 : a. Combien d'applications de TI distinctes seront surveillées? b. Produiront-elles toutes la même signature de paquets de réseaux pour un type donné d'événements? c. La signature de paquets pour une application donnée et un type donné d'événements est-elle disponible dans la documentation technique? d. Consulter et modifier sont-ils les seuls types d'événements d'application?
- 2.53. a. Dans un premier temps, l'activité des utilisateurs du SMGC associée à l'accès aux renseignements sur les passeports sera surveillée. Ensuite, toute l'activité des utilisateurs du SMGC sera surveillée. Après quoi, jusqu'à 27 autres applications essentielles seront surveillées.
- b. Non, elles ne produiront pas la même signature de paquets de réseaux pour un type donné d'événements.
- c. Pas pour le moment.
- d. Non. Les types d'événements comprennent tous les événements correspondant à la gestion des dossiers de citoyenneté, de visas, d'autorisations électroniques de voyage (AET) et d'immigration. Les types d'événements comprennent : la création, la mise à jour (détails du client, adresse du client, passeport, détails de la demande, frais de dossier, etc.), la promotion d'une demande potentielle, le changement d'état de la demande, etc.
- 2.54. Exigence 3.2.2 : selon vos estimations, combien y a-t-il de groupes différents parmi les 30 000 employés?
- 2.54. Dans un premier temps, il y aura quatre groupes d'utilisateurs.
- 2.55. Exigence 3.16.10 : Pouvez-vous clarifier cette exigence ou fournir plus d'information à son sujet?
- 2.55. Dans le cadre de la conservation et de l'élimination des données, le système doit être capable de déterminer les données à purger.
Il arrive aussi que les utilisateurs autorisés doivent supprimer certaines données en raison de leur sensibilité.

- 2.56. Dans la section 4.0 à la page 55, Mise en œuvre de la solution de GFE (vague 1), le Canada peut-il fournir plus de détails sur ce qui suit? :
- a. le nombre d'utilisateurs autorisés de la solution de GFE lors de la vague 1;
 - b. le nombre d'utilisateurs finaux que l'État veut surveiller lors de la vague 1;
 - c. le nombre d'alertes ou de catégories d'alertes envisagées pour chaque cas d'utilisation lors de la vague 1.
- 2.56. a. Dans la vague 1, IRCC prévoit d'avoir 52 utilisateurs autorisés.
b. Pour la vague 1, IRCC prévoit d'avoir 14 000 utilisateurs finaux.
c. Le nombre d'alertes est estimé à un maximum de deux par cas d'utilisation. Possiblement trois catégories.
- 2.57. En raison de la fin récente de l'exercice budgétaire du gouvernement et de la pandémie mondiale de COVID-19, nous demandons une prolongation de 30 jours de la période de soumission et de la période de questions.
- 2.57. Voir la réponse à la question 2.4.
- 2.58. Combien d'environnements de solution de GFE IRCC s'attend-il à mettre en place (p. ex. développement, test, préproduction, production)?
- 2.58. IRCC prévoit de mettre en place des environnements de production et de test.
- 2.59. Est-ce que vous vous attendez à un délai minimal entre un événement dans une application et l'alerte dans l'interface utilisateur d'enquête?
- 2.59. Voir la réponse à la question 2.49.
- 2.60. Quelle est la taille d'un dossier d'employé en octets?
- 2.60. Voir la réponse à la question 2.50.
- 2.61. Quelle est la taille d'un « événement d'application » en octets?
- 2.61. Voir la réponse à la question 2.51.

- 2.62. La DP mentionne 250 utilisateurs du système. Combien d'utilisateurs simultanés sont prévus?
- Combien d'utilisateurs simultanés créant ou testant des scénarios de détection?
 - Combien d'utilisateurs simultanés produisant des rapports?
- 2.62. Voir la réponse à la question 2.52.
- 2.63. La page 75 de la DP stipule : « IRCC a créé un ensemble de règles opérationnelles indicatives à examiner et à vérifier. »
- Le texte semble indiquer qu'une liste de ces règles opérationnelles indicatives suivra dans la DP, mais le reste de la page est vide.
 - La liste ou une partie de la liste peut-elle être rendue disponible? Cela aiderait grandement à fixer les attentes de l'analyse requise.
 - Est-ce qu'une des règles opérationnelles indicatives utilise des regroupements d'événements, p. ex. l'employé 1234 a consulté plus de 100 dossiers d'immigration en une journée? Si c'est le cas, quelle est la plus longue période de regroupement (jour, semaine, mois, année, etc.)?
- 2.63. Voir la réponse à la question 2.53.
- 2.64. Exigence 3.1.7 : combien d'applications de TI distinctes seront surveillées? Produiront-elles toutes la même signature de paquets de réseaux pour un type donné d'événements? La signature de paquets pour une application donnée et un type donné d'événements est-elle disponible dans la documentation technique? Consulter et modifier sont-ils les seuls types d'événements d'application?
- 2.64. Voir la réponse à la question 2.55.
- 2.65. Exigence 3.2.2 : selon vos estimations, combien y a-t-il de groupes différents parmi les 30 000 employés?
- 2.65. Voir la réponse à la question 2.56.
- 2.66. Exigence 3.16.10 : Pouvez-vous clarifier cette exigence ou fournir plus d'information à son sujet?
- 2.66. Voir la réponse à la question 2.57.

- 2.67. La section 12.0 stipule que tout le travail doit être réalisé sur place. Étant donné la situation actuelle due à la COVID-19 qui exige la distanciation sociale, IRCC accepterait-il qu'une partie des travaux soit exécutée à distance?
- 2.67. Compte tenu de la réalité actuelle liée à la COVID-19, les mesures d'adaptation seront évaluées en fonction des besoins. Des autorisations de travail à distance seront envisagées dans la mesure du possible.